

Règlement

du 25 novembre 2014

sur l'approvisionnement en énergie électrique (RAEE)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 11 septembre 2003 sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE) ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux entreprises d'approvisionnement en énergie électrique desservant le territoire cantonal.

Art. 2 Autorité d'exécution

Le Service de l'énergie est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 3 Répartition des aires de desserte

¹ Les entreprises d'approvisionnement opérant sur le territoire cantonal se voient attribuer les aires de desserte comme il suit :

Entreprises	Communes
Groupe E SA	Alterswil, Arconciel, Attalens, Auboranges, Autafond, Autigny, Avry, Barberêche, Bas-Intyamont, Bas-Vully, Belfaux, Billens-Hennens, Bösingen, Bossonnens, La Brillaz, Broc, Brünisried, Bussy, Châbles, Chapelle (Glâne), Le Châtelard, Châtel-Saint-Denis, Châtillon, Châtonnaye, Cheiry, Chénens, Chésopelloz, Cheyres, Corminbœuf, Corpataux-Magnedens, Corserey, Cottens, Courgevoux, Courlevon, Courtepin, Cressier, Cugy, Delley-Portalban, Domdidier, Dompierre, Düdingen, Ecublens, Ependes, Estavayer-le-Lac, Farvagny, Ferpicloz, Fétigny, Le Flon, Fräschels, Fribourg/Freiburg,

Entreprises	Communes
	Galmiz, Gempenach, Giffers, Givisiez, Le Glèbe, Gletterens, Grandvillard, Granges, Granges-Paccot, Granettes, Greng, Grolley, Gruyères, Gurmels (sans Wallenbuch), Hauterive (FR), Hauteville, Haut-Intyamon, Haut-Vully, Heitenried, Jeuss, Kerzers, Kleinböisingen, La Folliaz, Léchelles, Lully, Lurtigen, Marly, Marsens, Massonnens, Matran, Ménières, Mézières, Misery-Courtion, Montagny, Montet, Les Montets, Morens, Le Mouret, Murist, Neyruz, Noréaz, Nuvilly, Oberschrot, Le Pâquier, Pierrafortscha, Plaffeien, Plasselb, Pont-en-Ogoz, Ponthaux, Pont-la-Ville, Prez-vers-Noréaz, Rechthalten, Remaufens, Ried bei Kerzers, La Roche, Romont, Rossens, Rue, Ruyres-les-Prés, Russy, Saint-Aubin, Saint-Martin, Sâles, Salvenach, St. Antoni, St. Silvester, St. Ursen, Schmitten, Semsales, Senèdes, Sévaz, Siviriez, La Sonnaz, Sorens, Surpierre, Tafers, Tentlingen, Torny, Treyvaux, Ueberstorf, Ulmiz, Ursy, Vallon, Vaulruz, Vernay, La Verrerie, Villarepos, Villarsel-sur-Marly, Villars-sur-Glâne, Villaz-Saint-Pierre, Villeneuve, Villorsonnens, Vuadens, Vuisternens-devant-Romont, Vuisternens-en-Ogoz, Wallenried, Wünnewil-Flamatt, Zumholz
Gruyère Energie SA	Botterens, Bulle, Châtel-sur-Montsalvens, Corbières, Crésuz, Echarlens, Morlon, Riaz, Val-de-Charmey
Services industriels de Morat	Meyriez, Muntelier, Murten/Morat
EW Jaun Energie AG	Jaun
Romande Energie SA	Prévondavaux, Vuissens
BKW FMB Energie SA	Wallenbuch (commune de Gurmels)

² Les zones d'exception répertoriées au sens de l'article 8 LAEE restent réservées.

Art. 4 Prestations à fournir par l'entreprise d'approvisionnement

L'attribution de l'aire de desserte à une entreprise d'approvisionnement est assortie du mandat de prestations suivant :

- a) L'entreprise d'approvisionnement prend les mesures requises pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs finals avec approvisionnement de base la quantité d'électricité qu'ils désirent, au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables.
- b) Dans son aire de desserte, l'entreprise d'approvisionnement est tenue de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finals se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations occupés à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que les producteurs d'électricité.
- c) L'entreprise d'approvisionnement est tenue d'exploiter son réseau de manière non discriminatoire.
- d) L'entreprise d'approvisionnement accomplit sa tâche dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Art. 5 Conditions générales

¹ Les entreprises d'approvisionnement édictent des conditions générales concernant :

- a) le raccordement au réseau, en particulier les modalités et les principes de la contribution aux frais y relatifs ;
- b) l'utilisation du réseau ainsi que les équipements de mesure ;
- c) la fourniture d'énergie électrique ;
- d) la sécurité des installations ;
- e) l'interruption et la limite de l'approvisionnement.

² Les entreprises d'approvisionnement veillent, dans la mesure du possible, à harmoniser leurs conditions générales.

³ Le Conseil d'Etat se réserve la possibilité d'intervenir auprès des entreprises d'approvisionnement s'il estime que les conditions générales ne sont pas suffisamment harmonisées au sens de l'article 5 al. 2.

Art. 6 Rapports juridiques

Les rapports juridiques entre une entreprise d'approvisionnement et ses clients sont régis par les conditions générales de l'entreprise d'approvisionnement, y compris le catalogue des tarifs et les prescriptions techniques, dans la mesure où les parties n'y dérogent pas par contrat.

Art. 7 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.